

Le 7 novembre 2014

Monsieur Pierre-Olivier Morency
Directeur du développement commercial
Rentech inc.
1380, chemin St-Jean
Saint-Nicolas (Québec) G7A 1A4

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), nous avons reçu le 2 septembre 2014, les renseignements préliminaires pour votre projet d'usine de production de granules de bois à Chapais.

Ces renseignements préliminaires ont été soumis au Comité d'évaluation (COMEV) afin qu'il transmette sa recommandation sur la directive à produire.

À la suite de la recommandation du COMEV, il a été établi que votre projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Vous trouverez donc ci-joint la directive indiquant la portée de l'étude d'impact que vous devez me soumettre. Il est à noter que cette directive est valide pour une période de trois ans. Au-delà de ce délai, elle pourrait être annulée ou révisée en tout ou en partie.

Je tiens à vous informer que vous devrez déposer un minimum de quinze (15) copies de votre étude d'impact et du résumé, en version française, ainsi que cinq (5) copies de ces documents sur support informatique en format PDF et présentées comme il est décrit dans le document *Règles pour le dépôt des documents électroniques dans le cadre de la procédure nordique d'évaluation environnementale – Documents préparés par l'initiateur de projet*. De plus, cinq (5) copies du résumé en version anglaise devront être fournies en format papier et cinq (5) copies en format électronique. Enfin, des copies supplémentaires pour l'analyse de votre dossier pourraient être nécessaires, auquel cas nous communiquerons avec vous.

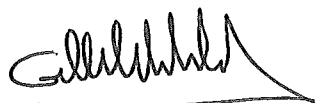
...2

À titre d'information, vous trouverez également ci-joint les deux documents suivants :

- La brochure *Évaluation environnementale des projets en milieu nordique* qui décrit sommairement la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;
- le document *Règles pour le dépôt des documents électroniques dans le cadre de la procédure nordique d'évaluation environnementale – Documents préparés par l'initiateur de projet.*

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

Directive pour le projet d'usine de production de granule de
bois de Chapais par Rentech inc.
3214-23-005

Octobre 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. DESCRIPTION DU PROJET	1
3. DESCRIPTION DU MILIEU	2
4. IMPACTS DU PROJET	2
5. MESURES DE MITIGATION	2
6. MESURES D'URGENCE.....	2
7. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	3

1. INTRODUCTION

Ce document constitue la directive du projet d'usine de production de granules de bois par Rentech inc. situé à Chapais. Elle a été préparée à la suite du dépôt des renseignements préliminaires, le 2 septembre 2014, auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La directive indique au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale et sociale du projet proposé en conformité avec le processus d'autorisation.

La présente directive est subdivisée en 5 sections et cible les enjeux auxquels le promoteur devra répondre. Cette directive ne doit pas être considérée comme exhaustive et le promoteur est tenu d'ajouter dans son étude d'impact tout autre élément pertinent à l'analyse du projet.

2. DESCRIPTION DU PROJET

1. Le promoteur indiquera si des sources alternatives d'approvisionnement en lignine sont envisageables advenant la fermeture temporaire de l'usine Barrette-Chapais.
2. Afin de produire les 300 000 tonnes de granules de bois, le promoteur précise avoir besoin d'un approvisionnement de 600 000 tonnes métriques humides de lignine et écorces. Quelle proportion cela représente-t-il de la production de lignine et écorces de la scierie Barrette-Chapais Ltée?
3. Le promoteur indique que les granules seront transportées de l'usine vers le port de Québec en train. Pour ce faire, 3 300 wagons par an seraient nécessaires. Le promoteur discutera du transport par train des granules en estimant le nombre de voyages nécessaires sur une base hebdomadaire (aller-retour), en précisant si les équipements du Canadien National peuvent supporter cette nouvelle charge additionnelle et finalement discuter de l'impact cumulatif du transport par train, notamment si le chemin de fer traverse des endroits sensibles, dont des quartiers résidentiels.
4. Le promoteur devra élaborer davantage sur le procédé qui sera utilisé pour transformer les résidus ligneux en granules de bois en précisant notamment :
 - i. S'il s'agit d'un procédé chimique ou mécanique ou les deux;
 - ii. Les équipements nécessaires aux différentes étapes du procédé;
 - iii. Un schéma présentant les grandes étapes du procédé.
5. Le promoteur indique que des purges d'eau sont nécessaires afin de maintenir en état de fonctionnement la fournaise à écorce. Des bassins d'accumulation seront utilisés afin d'ajuster la température et le pH avant le rejet à l'environnement. Le promoteur précisera le volume de ces bassins, la quantité d'eau gérée sur une base annuelle, le point de rejet dans l'environnement et la fréquence des rejets.

6. Il est indiqué que le séchoir utilisé pour l'assèchement de la lignine sera alimenté par une fournaise aux écorces d'une puissance nominale de 29,33 MW. Puisqu'il s'agit d'une nouvelle source d'émission tel que prévu à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants devra être réalisée afin de démontrer que les normes de qualité de l'atmosphère seront rencontrées.

3. DESCRIPTION DU MILIEU

7. Le promoteur devra documenter davantage l'occupation du territoire et l'utilisation du territoire à proximité de l'usine (présence de campements autochtones, chalets, baux de villégiature, sentiers de motoneiges ou quads, utilisation à des fins de chasse ou de pêche par les Cris et les Jamésiens).

4. IMPACTS DU PROJET

8. Dans la description des impacts de son projet sur la qualité de l'air, le promoteur discutera des impacts cumulatifs avec l'usine Barrette-Chapais.
9. Le promoteur indiquera si les eaux de lavage des équipements seront traitées avant leur rejet dans l'environnement.
10. Le promoteur discutera de la valorisation actuelle des résidus provenant de la scierie Barrette-Chapais dans la région (volume et principaux utilisateurs) et l'impact de ce nouveau projet sur l'approvisionnement en biomasse des principaux utilisateurs dans la région.
11. Le promoteur précisera si la circulation de la machinerie nécessaire à la construction de l'usine est susceptible de perturber les activités régulières de la scierie Barrette-Chapais.

5. MESURES DE MITIGATION

12. Le promoteur indique qu'avant le rejet dans l'environnement, l'eau sera envoyée au système de traitement des eaux usées domestiques, recevant les eaux de toilettes et autres. Le promoteur devra préciser si les eaux de purge et de lavage seront traitées avec ce système. Le cas échéant, le promoteur indiquera le traitement spécifique aux eaux industrielles (lavage et purges).
13. Selon les traitements des eaux utilisés, le promoteur précisera si des boues devront être gérées et comment il entend en faire la disposition ou la valorisation.

6. MESURES D'URGENCE

14. L'assèchement des sciures de bois en vue de la transformation en granules fait en sorte d'augmenter son caractère inflammable. Le promoteur présentera les grandes lignes de son plan de mesures d'urgence en indiquant notamment si la scierie Barrette-Chapais y est impliquée.

7. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les composantes du projet doivent figurer autant sur les cartes thématiques que sur les cartes synthèses. Autant que possible, l'information doit être analysée à la lumière de la documentation appropriée.

Le promoteur doit fournir 15 copies de l'étude d'impact et des documents complémentaires, ainsi que 5 copies de l'étude sur support informatique en format PDF.

En plus de l'étude d'impact proprement dite, l'initiateur doit rédiger un résumé vulgarisé comprenant les renseignements nécessaires à la bonne compréhension du projet. Ce résumé, publié séparément, doit être fourni en 20 copies, dont 15 copies en français et 5 copies en anglais, ainsi que 5 copies sur support informatique en format PDF.